

sommes appliqué à rendre plus sensible l'énormité commise par ceux qui, prenant pour prétexte de réaliser la centralisation de la police politique, se proposent d'arracher à la seconde ville de France ses plus chères et ses plus anciennes franchises.

L'autorité supérieure a certainement le droit de surveiller et de contenir le pouvoir municipal ; mais, en aucun cas, elle ne doit se substituer à lui sans porter une atteinte profonde aux droits de la commune, sans les plus graves dangers pour la tranquillité publique.

Ce projet de loi injuste pour les dispositions qu'il contient, ne l'est pas moins pour celles qu'il tient en réserve. Ce n'est pas sans de sérieux motifs qu'il a été présenté au Conseil général aussi incomplet. Croire à des omissions involontaires, serait faire injure au talent de ses auteurs. Ainsi, pour ne pas soulever trop d'opposition dans les communes suburbaines, on ne dit pas un mot de la suppression de la ligne intérieure d'octroi, qui ne pourrait subsister sans une criante injustice, car Lyon ne trouverait pas, dans sa participation aux bénéfices de la communauté, une compensation équivalente à sa part énorme dans les dépenses. Si, au contraire, le projet avait directement menacé Lyon du maintien de deux lignes d'octroi, on aurait eu à redouter une explosion de mécontentement des habitants de cette ville. De là le silence prudent et significatif des auteurs du projet.

Qui veut-on tromper ici ? qu'on s'explique, la question en vaut la peine ? Elle ne sera point étouffée, croyez-le bien, par les préoccupations politiques.

Que dire encore de ce mode d'élection qui, au lieu de recourir au corps électoral, comme on l'a fait deux fois en 1848, établit un singulier moyen de composer le nouveau conseil avec les débris des conseils actuels. Au nombre de cent vingt-neuf pour les quatre communes, les conseillers ont pour mission de s'expulser mutuellement au scrutin secret jusqu'au chiffre réduit de quarante membres. La majorité décimera la minorité.

En cas de refus des conseils de consentir à cette odieuse mutilation, tout a été prévu, le préfet consomme lui-même l'expulsion des citoyens auxquels le souverain a reconnu un titre égal, et de plus il devient grand électeur pour remplacer les membres décédés ou démissionnaires. Introduire une pareille disposition dans la loi, c'est tout simplement proposer de violer la constitution qui n'admet que le suffrage direct et universel ; c'est exciter les tempêtes qu'on prétend apaiser.

A-t-on jamais vu, en effet, imaginé une plus misérable combinai-